



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément ADER
51100 Reims

Reims, le 26/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MACHAON

3 Avenue du 106ème Régiment d'Infanterie
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D3 i 2026 605
Code AIOT : 0005704963

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2026 dans l'établissement MACHAON implanté 3, avenue du 106ème Régiment d'Infanterie 51000 Châlons-en-Champagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée dans un contexte de canicule favorisant les départs de feu et d'augmentation récente des plaintes pour nuisances olfactives des riverains. L'objectif de la visite est donc d'une part d'identifier d'éventuels écarts pouvant être à l'origine de départs de feu favorisés par les fortes chaleurs et de l'autre de faire un point sur l'avancement des actions visant à augmenter la vitesse de rejet des gaz en sortie de la cheminée afin de limiter les risques de nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MACHAON
- 3, avenue du 106ème Régiment d'Infanterie 51000 Châlons-en-Champagne
- Code AIOT : 0005704963
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MACHAON est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation n°2016-A-101-IC du 01/07/2016 modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-A-27-IC du 07/02/2020 et n°2022-APC-134-IC du 25/07/2022, à exploiter une usine de valorisation du polyéthylène basse densité (PEBD) des plastiques de la collecte sélective réalisée auprès des particuliers. Le PEBD est valorisé à hauteur de 50 % en granulés plastiques qui seront utilisés pour confectionner des sacs en plastiques ou des tuyaux d'arrosage ; les 50 % restant, non valorisables, sont utilisés comme combustible solide de récupération, en cimenterie notamment.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Odeur
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	systèmes de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.3.4	Suspension, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	1 jour
2	conformité au dossier	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1.3	Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
3	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.3.2	Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 jour
4	moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.2.3.3	Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 jour
5	propreté des installations	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.1.3	Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 jour
6	consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.5.4	Suspension, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	1 jour
7	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.3	Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence	1 mois
8	rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.2.2	Suspension, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	propreté extérieure	Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.3.1	Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Suspension	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une accumulation de manquements graves dégradant fortement la sécurité incendie du site et favorisant la survenue d'un incendie ont conduit l'Inspection à proposer à l'autorité administrative un arrêté de mesures d'urgence suspendant les activités à risques du site.

Par ailleurs, plusieurs constats ont également permis de constater des manquements concernant la maîtrise des nuisances olfactives et la canalisation des rejets atmosphériques du site susceptibles d'affecter le voisinage.

Avant un éventuel redémarrage des activités suspendues, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations. Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : systèmes de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, centrale de détection et sprinkler
Prescription contrôlée : Les locaux dédiés au tri des déchets entrants, à l'extrusion et au stockage sont équipés d'un système de détection incendie. Les détecteurs sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. En cas d'absence de personnel ou de gardien sur site, un report d'alarme est assuré permettant une intervention (levée de doute ou appel des services de secours) dans des délais courts.
Constats : Lors de l'inspection, la centrale incendie est hors service. Elle est complètement démontée. Les câbles de raccordement sont suspendus sur place et les batteries de secours de la centrale posées au sol. Ces éléments sont particulièrement encrassés et couverts de toiles d'araignées. L'exploitant a indiqué que la centrale a été démontée il y a environ 1 mois et demi suite à une panne et ne pas avoir réussi à la faire remplacer depuis à cause de difficultés avec son prestataire. Au moment de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de donner une date de remise en service.

La centrale pilote l'alerte incendie du site, les déclencheurs manuels permettant de lancer l'alerte manuellement, les détecteurs automatiques, le déclenchement des portes coupe-feu, et sert de report d'alerte en cas de déclenchement du sprinkler.

En l'absence de centrale, les alertes sonores permettant de lancer l'évacuation du personnel, l'action des équipiers incendie et la fermeture des portes coupe-feu ne sont plus fonctionnelles. En l'absence de fermeture des portes coupe-feu, la division en secteurs des stockages n'est plus assurée, ce qui met également en défaut le système d'extinction automatique du site (sprinkler)

L'exploitant a transmis par courriel du 11/07/2026, les derniers rapports de contrôles de la centrale et des sprinkler. Le dernier rapport de contrôle semestriel de la centrale date de 2024 et un rapport de contrôle du sprinkler mentionne en 2025 que la centrale est hors service.

Les dysfonctionnements sont donc au minimum existants depuis 2024 .

Les 2 derniers rapports de contrôle des sprinkler mentionnent également plusieurs écarts récurrents qui n'ont pas été levé par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'absence de centrale de détection rend la défense incendie du site inopérante dans sa totalité. Les défaillances constatées sur la détection incendie, cumulées aux écarts relevés listés aux autres points du présent rapport, dans un contexte de fortes chaleurs, constituent une mise en défaut critique de la maîtrise du risque incendie du site assorti d'un risque important de départ de feu à court terme.

L'Inspection propose donc à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesures d'urgence.

Avant le redémarrage des activités suspendues l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations.

Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : conformité au dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 1.3

Thème(s) : Autre, température d'extrusion

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Constats :

L'étude d'impacts jointe au dossier initial de demande d'autorisation du site ainsi que l'étude des dangers indique que la température mise en œuvre au niveau de la ligne d'extrusion est de 114°C.

Lors de la visite l'exploitant a indiqué que la température de chauffe moyenne du procédé d'extrusion est de 220°C environ.

Les températures de consignes pour la chauffe de l'extrusion indiquées sur la machine sont comprises entre 211°C et 263 °C.

Les températures mises en œuvre sont donc très supérieures aux éléments du dossier d'autorisation.

Dans son courrier en réponse du 11 juillet 2026, l'exploitant indique que la température de 114°C correspond à la section "préchauffage" de la ligne et non aux extrudeuses pour lesquelles une température de chauffe de 220°C est requise. Il indique qu'il s'agit probablement d'une erreur non détectée dans le dossier reprise ensuite dans l'étude des dangers.

L'exploitant dispose cependant d'un circuit de lavage des gaz issus du corps de chauffe des extrudeuses ainsi que de hottes aspirantes en tête de sortie des machines. Ces hottes sont raccordées à des filtres.

Toutefois lors de la visite, l'inspection a constaté que ces dernières ne sont que partiellement efficaces car une partie importante des vapeurs d'extrusion émises s'envole en passant à côté de l'aspiration.

Les scénarios étudiés dans l'étude de risques sanitaires prennent bien en compte les transformations du plastique à des températures supérieures à 110°C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est à noter que la différence de températures entre le dossier et le terrain est de nature à impacter la nature des vapeurs d'extrusion et à avoir une incidence sur les risques de départ de feu. La présence de pompe de lavage des gaz et de hottes est cependant de nature à limiter l'incidence d'un changement de la nature de ces vapeurs. Néanmoins, ce point devra être approfondi par l'exploitant. Une actualisation du dossier pour tenir compte des différences identifiées doit être réalisée.

Concernant les risques de départ de feu, ces différences, cumulées aux écarts relevés aux autres points du présent rapport dans un contexte de fortes chaleurs, constituent une mise en défaut critique de la maîtrise du risque incendie du site assorti d'un risque important de départ de feu à courts termes.

L'Inspection propose donc à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesures d'urgence.

Avant le redémarrage des activités suspendues l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations.

Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mesures d'urgence, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, détérioration et sources d'ignition

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Plusieurs installations électriques comme des prises, raccords, ou des tableaux et armoires électriques sont cassées, partiellement démontées et/ou encrassées par des copeaux de plastiques.

L'exploitant a indiqué qu'une partie de ces équipements ne sont plus en service et qu'ils servaient aux activités de l'ancienne usine mais qu'ils n'ont pas été démontés depuis la reprise des locaux.

Plusieurs des équipements détériorés toujours en service se trouvent dans l'atelier de production à côté des copeaux de plastiques.

Les armoires des presses extrudeuses sont ouvertes sans affichage, ni consignation.

L'exploitant a indiqué que des essais sont en cours au moment de la visite.

Plusieurs batteries d'outillage électrique portatif électrique sont posées à divers endroits de l'atelier de transformation du plastique, à côté de déchets plastiques ou de cartons.

Des multiprises électriques sont branchées sur d'autres multiprises notamment sur une fontaine à eau de l'atelier de production et à la maintenance.

L'exploitant a transmis dans son courriel du 11 juillet 2026, les 2 derniers rapports de vérifications des installations électriques. Ces rapports font état d'une centaine d'anomalies plus ou moins graves. Plusieurs d'entre elles font état de prises et raccords détériorés, de poignées de sectionnement cassées, etc ...

Plusieurs éclairage de sécurité (BAES) sont également hors services.

Plusieurs armoires électriques sont également encrassées à l'intérieur par une quantité non négligeable de débris de plastiques .

L'exploitant a indiqué avoir procédé à plusieurs réparations suite à la réception des rapports mais ne pas tracer les actions réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments électriques détériorés et encrassés, les batteries d'outillage non rangées ou encore les utilisations non conformes des multiprises mentionnées dans les constats à proximité de matières combustibles (cartons, copeaux de plastiques, ...) représentent des risques importants de départs de feu d'origine électrique.

Les défaillances constatées sur la détection incendie, cumulées aux écarts relevés aux autres points du présent rapport dans un contexte de fortes chaleurs, constituent une mise en défaut critique de la maîtrise du risque incendie du site assorti d'un risque important de départ de feu à

court terme.

L'Inspection propose donc à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesures d'urgence.

Avant le redémarrage des activités suspendues l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations.

Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour

N° 4 : moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, accessibilité des moyens

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs en nombre suffisant et répartis à l'intérieur des bâtiments de production et de stockage, sur les aires extérieures de réception des déchets et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de postes RIA disposés dans le bâtiment d'exploitation et dans le bâtiment de stockage ;
- de dispositifs de sprinklage positionnés au niveau des zones de stockage attenantes à l'installation de production, tel que prévu dans le plan présenté en annexe 4.
- d'une bouche incendie privée d'un diamètre nominal DN100 permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- de 5 poteaux incendie publics implantés à moins de 200 mètres au plus du risque dont le débit simultané est pour deux de ces poteaux de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ et les deux autres de $60 \text{ m}^3/\text{h}$ (sous 1 bar de pression), permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes est mise en place pour chaque capacité de 60m³/h manquante. L'emplacement de cette réserve est validé par le service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant met en place les consignes nécessaires à la mise en œuvre des moyens de secours. Le personnel est formé à la manipulation du matériel d'extinction. L'exploitant procède à au moins un exercice incendie annuel afin d'éprouver sa capacité à réagir en termes de détection, d'alerte, d'évacuation, de première intervention et de confinement des eaux d'extinction.
Constats : Plusieurs extincteurs et robinets incendie armés (RIA) ne sont pas accessibles au moment de la visite. Des extincteurs sont notamment bloqués par une fontaine à eau et par du matériel stockés. Dans son courriel du 11/07/2026, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôle réalisés sur les extincteurs. Ces rapports mentionnent le remplacement de plusieurs extincteurs percuteurs donc utilisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les défaillances constatées sur la détection incendie, cumulées aux écarts relevés aux autres points du présent rapport dans un contexte de fortes chaleurs, constituent une mise en défaut critique de la maîtrise du risque incendie du site assorti d'un risque important de départ de feu à courts termes. L'Inspection propose donc à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesure d'urgences. Avant le redémarrage des activités suspendues l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations. Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence
Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, propreté et rangement
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Le sol de la zone de stockage des déchets entrants et d'ouverture des balles de déchets est couvert de détritrus sur plusieurs centimètres. Ces déchets obstruent la fermeture de plusieurs portes coupe-feu et gênent l'accès à plusieurs

extincteurs et RIA.

L'exploitant a indiqué rencontrer momentanément des difficultés avec la reprise des CSR conduisant le site à avoir un niveau de stock d'entrants plus important ce qui gêne le nettoyage des secteurs de l'usine concernés.

Plusieurs accumulations importantes de copeaux de plastiques broyés sont présentes autour des machines et à divers endroits de l'atelier de production.

Les rapports de vérification des installations électriques font état de présence d'accumulations présentes également dans des prises et armoires électriques mal fermées.

Plusieurs palettes et cartons usagés sont posés au sol de l'atelier de production à proximité de matériel électrique en plus ou moins bon état. Des batteries d'ouillage portatif électrique non rangées sont également posées à différents endroits du même atelier sans raison apparente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les accumulations de déchets en plastiques ainsi que la présence de divers cartons et palettes non rangés en matières combustibles à proximité de sources d'ignition potentielles contribuent à accroître les risques de départs de feu et à retarder la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Les défaillances constatées sur la détection incendie, cumulées aux écarts relevés aux autres points du présent rapport dans un contexte de fortes chaleurs, constituent une mise en défaut critique de la maîtrise du risque incendie du site assorti d'un risque important de départ de feu à court terme.

L'Inspection propose donc à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesure d'urgences.

Avant le redémarrage des activités suspendues l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations.

Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 1 jour

N° 6 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, actualisation des procédures incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- * l'interdiction de fumer ;
- * l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- * l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- * l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoquée au point précédent ;
- * les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- * les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- * les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- * les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.16 ;
- * les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- * la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- * l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une procédure pour que les salariés présents dans l'atelier de production réalisent une ronde ponctuelle et signalent un éventuel départ de feu. Il a transmis celle-ci à l'inspection par courriel le 3 juillet 2026.

Cette procédure ne prend pas en compte les dysfonctionnements des dispositifs d'alerte causés par l'absence de centrale de détection incendie.

L'exploitant ne fixe pas les moyens à mettre en œuvre en l'absence de déclencheurs manuels par exemple ou de report d'alerte en cas d'éclatement d'une tête de sprinkler.

L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie, ni de permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les procédures présentées ne permettent pas garantir l'efficacité de la mise en œuvre des moyens de défense incendie en cas de départ de feu ni une évacuation sûre du personnel en cas d'incendie.

Cette absence d'organisation contribue à dégrader la maîtrise du risque incendie.

Ces défaillances, cumulées aux écarts relevés aux autres points du présent rapport dans un contexte de fortes chaleurs, constituent une mise en défaut critique de la maîtrise du risque incendie du site assorti d'un risque important de départ de feu à court terme.

L'Inspection propose donc à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesures d'urgence.

Avant le redémarrage des activités suspendues l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de sécurisation rapide et proposer des actions de mise en conformité de ces installations.

Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation, aux frais de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de fortes odeurs de type "poubelles" et "plastique chaud" sont constatées dans l'avenue du 106 ème R.I. sous les vents dominants sur toute la longueur du site. Une forte odeur de type "poubelles" est également constatée au niveau de la zone d'ouverture des balles de déchets entrants.

Cette zone n'est actuellement pas équipée d'aspiration canalisée. L'exploitant a cependant transmis quelques temps avant la visite d'inspection un document annonçant qu'un projet visant à mettre en place une aspiration sur ces installations est à l'étude.

Une forte odeur de type "plastique chaud" est constatée au niveau de l'atelier de production dans la zone des extrudeuses.

La plupart des portes de l'usine donnant sur l'extérieur sont ouvertes, y compris une porte de service donnant sur l'ouverture des balles de déchets sur laquelle se trouve un affichage mentionnant que cette porte ne doit pas rester ouverte.

En sortie d'extrusion les presses sont équipées de hottes d'aspiration mais une partie des fumées n'est pas captée par l'aspiration montrant que celles-ci ne sont pas pleinement efficaces.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le caractère identique des odeurs constatées dans la rue et dans le site, associé aux portes ouvertes ainsi qu'à l'absence d'aspiration ou à une aspiration partiellement efficace, sur les activités à l'origine de ces odeurs, démontre que l'exploitant ne maîtrise pas correctement les émissions d'odeurs du site.

En raison du contexte de canicule, où les recommandations sanitaires préconisent d'aérer la nuit pour rafraîchir les habitations, les nuisances olfactives constatées sont susceptibles d'avoir un impact renforcé sur les riverains nécessitant la mise en œuvre de mesures immédiates.

En raison, des écarts importants évoqués dans les autres points du présent rapport de visite, l'Inspection propose à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesures d'urgence.

Avant le redémarrage des activités du site, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions rapides pour limiter les nuisances et proposer des actions de mise en conformité des installations.

Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suspension, Demande d'action corrective, Mesures d'urgence

N° 8 : rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, raccordement des rejets à la cheminée

Prescription contrôlée :

Le rejet direct de gaz issus de l'extrusion est interdit. Les installations sont équipées de mesures techniques permettant de capter à la source les gaz émis.

Les gaz issus du filtre avant coupe (FIMIC) et les vapeurs du bac de refroidissement sont captés et traités par charbon actif. Sous un an, l'exploitant prend des dispositions pour rejeter ces vapeurs d'extrusion à l'extérieur du bâtiment. Préalablement, il fait ses propositions techniques à l'inspection des installations classées.

Les vapeurs issues des broyeurs, tritrateurs des lignes de production sont canalisées et traitées par cyclone avant évacuation en un point de rejet unique situé en paroi Nord du bâtiment de production.

Une procédure écrite définit les conditions de contrôle interne du fonctionnement de ces dispositifs de traitement et les règles liées à leur entretien. Les opérations de maintenance de ce dispositif de traitement sont tracées. L'exploitant s'assure de disposer en permanence de filtre à charbon actif d'avance.

Le point de rejet des effluents atmosphériques issus de l'installation de production doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 m.

Dans le cas où ils ne seraient pas rejetés, ces gaz sont repris par une pompe à anneau liquide et refroidit pour être dissous.

Constats :

Seuls les rejets atmosphériques émis par les tritrateurs sont aujourd'hui canalisés et rejetés via la cheminée du site.

Les vapeurs d'extrusion captées par les hottes d'aspiration sont rejetées dans l'air ambiant de l'atelier après filtration par du charbon actif. Ces rejets ne sont donc pas canalisés.

Par conséquent les émissions issues des extrudeuses ne sont pas mesurées lors de campagne de mesure des rejets atmosphériques ni prises en compte dans les calculs de flux des installations.

Les autres installations du site ne sont pas équipées d'aspiration.

Par ailleurs, des essais ont été menés par l'exploitant pour augmenter la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée.

Toutefois il a indiqué que les résultats des essais ne semblent pas concluants compte tenu de l'augmentation des plaintes récentes des riverains et de l'absence de changement notable sur l'orientation du panache de fumée en sortie de la cheminée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En raison, des écarts importants évoqués dans les autres points du présent rapport de visite, l'Inspection propose à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesures d'urgence.

Avant le redémarrage des activités du site, l'exploitant doit présenter des propositions techniques et des échéances de mise en œuvre visant à rendre les aspirations sur les extrudeuses efficaces, à canaliser les vapeurs d'extrusion captées par ces aspirations et à mettre en place une aspiration

canalisée efficace sur l'ouverture des balles de déchets. Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures d'urgence, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 9 : propreté extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/02/2020, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, propreté aux abords du site
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, films plastiques, boues, déchets Une procédure définissant les modalités de nettoyage des surfaces internes et externes, hors incidents particuliers, est mise en place. Cette procédure comprend l'entretien minimal des espaces verts et des réseaux d'évacuation des eaux usées industrielles et pluviales. Les moyens nécessaires au maintien de la propreté intérieure et extérieure des installations sont définis dans cette procédure et maintenus disponibles.
Constats : La présence de nombreux copeaux de plastique broyés est constatée dans l'avenue du 106ème R.I. sur les trottoirs et caniveaux face au site sur plusieurs dizaines de mètres. Ces copeaux sont identiques à ceux présents à l'intérieur du bâtiment de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En raison, des écarts importants évoqués dans les autres points du présent rapport de visite, l'Inspection propose à M. le préfet de suspendre les activités du site représentant un danger grave et immédiat pour les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement en attendant la sécurisation des installations par la voie d'un arrêté de mesure d'urgences. Avant le redémarrage des activités du site, l'exploitant doit réaliser un nettoyage des trottoirs et caniveaux où sont présents ces copeaux et proposer des solutions pour limiter les envols de plastique. Le redémarrage est conditionné à une future visite d'inspection au cours de laquelle ces mesures seront présentées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence, Demande d'action corrective, Suspension
Proposition de délais : 1 jour